

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.630/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 23 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et les Émirats arabes unis, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Dubai le 8 mars 2004", a donné le 13 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'en-tête du traité soumis à l'assentiment du Parlement wallon, celui-ci est conclu entre "the Government of the Kingdom of Belgium, acting both in its own name and in the name of the Government of the Grand-Duchy of Luxemburg, by virtue of existing agreements, the Walloon Government, the Flemish Government, and the Government of the Region of Brussels-Capital, on the one hand, and the Government of the United Arab Emirates". L'occasion est de nouveau mise à profit pour souligner que, si les traités sont, certes, conclus par les organes compétents du pouvoir exécutif, ceux-ci le font toutefois au nom des personnes morales dont ils constituent le pouvoir exécutif ou pour lesquelles ils interviennent. En l'occurrence, les parties contractantes à ce traité sont dès lors, en ce qui concerne les institutions belges, le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens : l'avis 35.923/1, donné le 9 octobre 2003, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et à l'Annexe, signés à Moscou le 20 décembre 2000" (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 3-1212/1, p. 25); voir aussi notamment l'avis 34.039/4, donné le 19 novembre 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 13 mai 2003 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant la pose du gazoduc "Norfra" sur le plateau continental belge, et aux annexes 1^{re}, 2 et 3, signés à Bruxelles le 20 décembre 1996 (Doc. parl., Sénat, 2002/2003, n° 1417, p. 46); l'avis 34.352/4, donné le 19 novembre 2002, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 13 février 2003 portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République du Belarus, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 9 avril 2002 (Doc. parl., C.R.B.C., 2002/2003, n° A-380/1, p. 5).

2. Le traité est en défaut d'identifier la personne qui a signé pour la Région wallonne ⁽²⁾.

3. Le texte français du traité n'a pas été communiqué au Conseil d'État; celui-ci sera déposé sur le bureau du Parlement wallon en même temps que le texte anglais, qui prévaut en cas de divergence d'interprétation.

⁽²⁾ Voir l'avis 37.756/4, donné le 16 novembre 2004, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Emirats arabes unis concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Dubaï le 8 mars 2004" devenu projet de loi (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 952 et Ch. Repr., 2004-2005, n° 1617).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS